

LES CONTRATS AIDÉS

Les associations loi 1901 peuvent bénéficier de contrats de travail aidés par l'État et les collectivités locales, dont la prise en charge peut aller jusqu'à 95 % !

Voici quelques informations concernant 3 de ces contrats : le CES (Contrat Emploi Solidarité), le CEC (Contrat Emploi Consolidé) et le CEJ (Contrat Emploi Jeune).

Pour des informations plus détaillées, vous pouvez prendre contact avec l'ANPE ou la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) dont vous dépendez. Il existe également un site Internet très complet où vous pouvez même télécharger et imprimer les modèles de contrats ou autres formulaires utiles :

<http://www.travail.gouv.fr/index.asp>

I - LE CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ (CES)

Le CES permet d'insérer professionnellement des personnes sans emploi dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel et à durée déterminée.

Le CES est particulièrement avantageux, puisqu'un employé ne coûte au club que 400 F par mois environ !

A) Caractéristiques :

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée (de 3 à 12 mois, avec une reconduction possible sous certaines conditions, la durée totale ne pouvant toutefois excéder 24 mois). La durée de travail hebdomadaire est en moyenne de 20 heures. Le salarié perçoit au minimum le SMIC horaire et peut cumuler son CES avec une autre activité sous certaines conditions (dans la limite de la durée légale du travail).

B) Qui peut-on embaucher prioritairement en CES ?

- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) âgés de 50 ans et plus ;
- les DELD de plus de 36 mois ;
- les bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus un an ;
- les bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) depuis plus d'un an ;
- les jeunes de 18 à 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

(Cette liste n'est pas complète ; veuillez demander votre dossier à la DDTEFP).

C) Les principaux avantages financiers pour le club :

- exonération des cotisations patronales (à l'exception de la cotisation assurance chômage) ;
- prise en charge par l'État de 70% à 95% du salaire (en fonction de la situation de l'employé ; aide calculée sur la base du SMIC et des cotisations d'assurance chômage) ;

Des aides complémentaires peuvent être attribuées par les Conseils Généraux et les Conseils Régionaux.

D) Quelles formalités :

- 1- demander la convention à remplir à la DDTEFP ;
- 2- envoyer à l'ANPE une offre d'emploi (obligatoire, même si vous avez déjà un candidat) ;
- 3- choisir la personne pour le poste ;
- 4- remplir le dossier et l'envoyer à la DDTEFP.

II – LE CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ (CEC)

Le CEC favorise l'embauche de personnes en difficulté et assure une insertion professionnelle durable grâce à l'attribution d'aides financières pendant 5 ans. Ces aides peuvent aller jusqu'à 80% du salaire, en fonction de la situation de l'employé.

Il ne coûte qu'environ 10.000 F par an au club, et même moins en comptant les aides complémentaires attribuées par le Conseil Général, le Conseil Régional et la municipalité.

A) Caractéristiques :

Le CEC est soit un contrat de travail à durée indéterminée, soit un CDD conclu pour une durée minimale de 12 mois renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de 60 mois. La durée hebdomadaire minimum de travail est de 30 heures, sauf cas particulier.

B) Qui peut-on embaucher prioritairement en CEC ?

- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) âgés de 50 ans et plus ;
- les DELD de plus de 36 mois ;
- les bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus d'un an ;
- les bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique),

(Cette liste n'est pas complète ; veuillez demander votre dossier à la DDTEFP).

C) Les principaux avantages financiers pour le club :

- prise en charge par l'État d'une partie pouvant atteindre 80 % de la rémunération brute, des cotisations d'assurance chômage et des charges sociales non exonérées (aide calculée dans tous les cas sur la base d'un salaire plafonné à 120% du SMIC et d'une durée maximale hebdomadaire de travail de 30 heures) ;
- exonération des mêmes cotisations patronales que pour les CES, sur la partie du salaire n'excédant pas le montant servant de base au calcul de l'aide de l'État ;

D) Quelles formalités :

Voir la même section D) des contrats CES, en page précédente.

III – LE CONTRAT EMPLOI JEUNE (CEJ)

L'objectif du CEJ est de proposer durablement une activité d'utilité sociale, correspondant à un besoin nouveau ou non satisfait, et par elle d'assurer la professionnalisation du jeune.

A) Caractéristiques :

C'est un contrat à temps plein, sauf cas particulier (mi-temps minimum). De préférence, le club privilégiera le CDI, mais peut toutefois proposer un CDD d'une durée de 5 ans.

Dans le cas d'un CDI, le contrat suit les règles applicables au contrat de travail en général (période d'essai, obligations réciproques, conditions de rupture...). Pour un CDD, deux particularités : la période d'essai d'un mois renouvelable est obligatoire et le contrat peut être rompu à chaque échéance annuelle par chacune des deux parties, sous certaines conditions.

B) Qui peut-on embaucher en CEJ ?

- tous les jeunes sans emploi de 18 à moins de 26 ans ;
- les jeunes de 26 à moins de 30 ans qui ne remplissent pas, à la date de leur embauche, la condition d'activité leur ouvrant droit à l'allocation unique dégressive (sauf si cette allocation est consécutive à des périodes de travail accomplies en CES, CEC, etc.) ;
- les jeunes de 26 à moins de 30 ans qui sont reconnus handicapés.

C) Les avantages financiers pour le club :

Une aide financière annuelle de 102.010 F (au 1^{er} juillet 2001, pour un temps plein – montant réévalué chaque année en fonction de l'évolution du SMIC) est versée par l'État au club. Cela représente une prise en charge d'environ 80%, sans compter les aides supplémentaires accordées par le Conseil Régional, le Conseil Général et la municipalité.

D) Quelles formalités

Le club peut embaucher un emploi jeune après avoir signé une convention avec l'État.

- 1- demander un dossier à la DDTEFP ;
- 2- déposer votre projet à la DDTEFP (dossier rempli) ;
- 3- Après l'accord de la commission, vous pouvez embaucher un jeune répondant aux conditions.